

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-11-33x-01234 Référence de la demande : n°2023-01234-031-001

Dénomination du projet : Reconstruction du Pont du Grand Laussat

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97360 - Mana.

Bénéficiaire : Direction Générale des Territoires et de la Mer

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour la rédaction de cet avis, ont été consultés le dossier de dérogation daté de septembre 2023, ainsi que le rapport d'instruction de la DGTM Guyane.

#### **Contexte**

La reconstruction du pont franchissant la crique Grand Laussat sur la RN1 (commune de Mana en Guyane), est rendue nécessaire par la vétusté de l'ouvrage. Il doit être reconstruit pour permettre un franchissement à deux voies de la RN1, de supporter des charges plus lourdes qu'aujourd'hui, et d'éviter les submersions en cas de crues du cours d'eau.

#### **Éligibilité de la dérogation**

##### Raison impérieuse d'intérêt public

L'intérêt public majeur du projet est porté par les enjeux de développement de l'Ouest guyanais et les contraintes de transport de la RN1, dont l'aménagement est aujourd'hui indispensable pour permettre la circulation des Poids Lourds sans déroutement par Mana (via les D8 et D9).

##### Absence de solution alternative

Les alternatives éventuelles du projet sont plus impactantes pour l'environnement, sachant que le tracé actuel ne peut être repris strictement pour des raisons de conformité avec les exigences attendues d'aménagement des routes principales.

#### **État initial**

Les inventaires de terrain sont corrects au regard des habitats considérés, incluant essentiellement des secteurs secondarisés par l'ouverture de la route nationale, mais aussi des portions de forêt de bas-fond, forêts marécageuses et zones humides ouvertes. Ils ont été conduits en saison des pluies (mai et fin juin), ainsi qu'en saison sèche (fin août et début septembre). Ils demeurent toutefois trop brefs pour une évaluation pertinente des mammifères terrestres, pour lesquels une campagne de piégeage photographique spécifique aurait pu dégager le rôle du cours d'eau comme axe de transit.

Le CNPN regrette aussi que l'inventaire des poissons n'ait pu être plus détaillé, afin par exemple de caractériser l'effet engendré sur le peuplement par l'ouverture de la RN1, ainsi que les originalités biogéographiques locales, d'autant que le peuplement est déclaré très diversifié et composé d'espèces remarquables.

#### **Définition des enjeux**

L'évaluation des enjeux concernant les habitats et les différents taxons semble cohérente. Toutefois, on regrettera l'absence d'une approche plus large à l'échelle de la coupure provoquée entre les massifs forestiers au nord et au sud de la RN1.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Impacts bruts**

Les impacts du projet portent sur la perturbation d'espèces d'oiseaux et la dégradation des habitats des rives du cours d'eau au niveau du projet proprement dit. Parmi les oiseaux impactés, la destruction d'un habitat fréquenté par le Petit-Duc Choliba où il pourrait nicher relève d'un enjeu fort à l'échelle régionale.

Du fait d'inventaires réduits dans le temps, et/ou d'habitats récemment défrichés avant les inventaires, les incidences sur les reptiles et batraciens font défaut.

**Impacts cumulés**

Il n'est pas fait mention d'impacts potentiels cumulés avec d'autres projets à proximité.

**Évitement**

Les zones humides les plus proches et les secteurs représentant les enjeux environnementaux les plus marqués sont évités pour la conduite du chantier.

**Réduction**

Les mesures de réduction des impacts lors du chantier relèvent de techniques de génie civil permettant de limiter l'érosion des berges décapées, de favoriser la repousse des végétaux, de freiner la vitesse des eaux de pluies dans les fossés et exutoires, ou d'éviter la dispersion des terres végétales de surface ou de remblais stockés avant remise en situation.

La surveillance de l'émergence d'espèces végétales exotiques envahissantes sera engagée sous le contrôle d'un botaniste.

La recherche de nids d'espèces d'oiseaux protégés sera conduite sous la responsabilité d'un biologiste, pouvant conduire à la sanctuarisation temporaire d'espaces préservés.

Le maintien d'une continuité écologique le long du cours d'eau fera l'objet de mesures (MR9) permettant d'une part la replantation d'essences d'arbres locales, ainsi que la mise en place de passages de faune intégrés au pont. Ces passages de faune sont en fait des banquettes aménagées sur la partie supérieure des palplanches limitant les culées sur chaque rive, bien au-dessus de la lame d'eau. Devant le peu de détail de cette disposition, il est demandé un accompagnement particulier des aménagements amont et aval permettant à la faune de se diriger vers ces passages, assortis d'obstacles pour empêcher les animaux de franchir la voirie. De même que les plantations dont il est fait mention plus haut, ces aménagements devront être cohérents avec la déconstruction de l'ancien pont et permettre une reconstitution de la continuité écologique avec les massifs forestiers situés au nord et au sud de l'ouvrage.

**Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation**

Après mesures de réduction, le projet présente des impacts résiduels sur les quatorze espèces d'oiseaux. Une partie d'entre elles se retrouve sur le projet de gestion écologique de certaines parcelles des polders de Mana, porté par le Conservatoire du Littoral, et pourront bénéficier des mesures prévues au plan de gestion. Le financement prévu (montant à préciser ultérieurement) permettra une participation aux actions de gestion. Cette mesure d'accompagnement peut être efficace sans délais et sera par conséquent bien retenue, mais n'affranchit toutefois pas le pétitionnaire de mettre en œuvre une mesure compensatoire bénéfique au milieu forestier impacté, qui n'est pas dimensionnée dans le dossier.

**Accompagnement et compensation**

Une mesure compensatoire est attendue pour venir compléter les mesures engagées sur les habitats rivulaires et autres habitats humides ou inondables dégradés par le chantier. Le CNPN constate que l'ouvrage de ce projet illustre la question de la fragmentation des cours d'eau par les voiries routières et le maintien des continuités écologiques de la trame bleue.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire est invité à soutenir, avec l'aide des services compétents, les démarches nécessaires à la conception et l'instauration d'un couloir écologique englobant le Grand Laussat entre au nord l'APB des Sables Blancs et au sud les forêts aménagées de Saut Sabbat et de Petit Laussat (extension de l'APB des Sables Blancs ou APHN). L'étude préliminaire s'appuiera sur les inventaires de ce projet, mais sera complétée par une analyse floristique et ichtyologique plus détaillée.

**Conclusion**

**Le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation *espèces protégées*, sous réserve de la mise en œuvre d'une zone de compensation** sur le cours du Grand Laussat de part et d'autre de la RN1 pour conserver la continuité de la trame bleue.

La mesure sera validée au plus vite par le CSRPN et la DGTM en amont de tout arrêté préfectoral de démarrage des travaux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 8 janvier 2024

Signature :

Le président